

Nombre de Membres composant :
Le Conseil Municipal : 53

En exercice : 53

Présents : 49



N°146

REGISTRE
DES DELIBERATIONS

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 25 JUIN 2026

L'AN deux mille vingt-six, le 25 juin, le conseil municipal d'Aubervilliers, convoqué le , s'est réuni Salle du Conseil municipal - Hôtel de Ville à sous la présidence de Monsieur Sofienne KARROUMI, Maire.

Etaient présents : KARROUMI Sofienne, DJEBBARI Nabila, LESCAUT Guillaume, COULIBALY Dialla, SERISIER Wilfried, DOGHMANE Amel, GUERRIEN Marc, FAYE Carolina, SISSOKO Sadio Edouard, LO TUTALA Aline, VIGOT Thomas, QUETIER Julie, LAHJIBI Mohamed, PEDE Vérane, CAMARA Demba, BELAIR Katalyne, PINAUD Yoan, FERREZ - LE GUET Léa, OURABAH Sofiane, NIAKATE Aïcha, FAZAZI Zeid, Adjoints au Maire

VALLY Sophie, COHEN-HADRIA Yonel, NARASSIGUIN Corinne, NCIRI Leïla, LEFEBURE Pierre, ANTIGNY-FERNANDES Yanna, HUREL Marguerite, MALEME Lway-Dario, MERAZGA Sonia, MOUANGUE Véronique, NAULEAU Pierre-Yves, PLEE Eric, BLIOT Cassandre, PRESSET Louis, KONTE Djieneba, MESNARD Maximilien, GOLON Lucas, ALEHAUSE Severine, DICKA Carole, KUMMER Ulysse, LAFARGE Astrid, CAZALOT-DUQUESNE Laura, FRANCKET Karine, OZHAN Mizgin, GODIN Guillaume, BOUZIDI Zakia, BENDAHDANE Ayoub, LENZI Ling, Conseillers Municipaux et Conseillers Municipaux délégués.

Représentés par :

Monsieur Bastien LACHAUD

Monsieur Amadou DIAW

Monsieur Pierre SACK

Monsieur Michel HADJI-GAVRIL

Madame Amel DOGHMANE

Madame Djieneba KONTE

Madame Zakia BOUZIDI

Madame Mizgin OZHAN

Secrétaire de séance : Dialla COULIBALY

OBJET : Attribution de l'indemnité de maniement de fonds

LE CONSEIL,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Thomas VIGOT,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-29 et R. 1617-5-2 ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 susvisé modifié par arrêté du 21 janvier 2025 ;

Vu l'instruction codificatrice du 21 avril 2006 relative aux régies de recettes, d'avances, de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu l'avis du comité social territorial du 5 juin 2026 ;

Considérant que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État (RIFSEEP), institué par le décret n°2014-513 susvisé et mis en œuvre par délibération du conseil municipal du 9 décembre 2021, est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception notamment de celles énumérées dans l'arrêté du 27 août 2015 susvisé ;

Considérant que, par arrêté du 21 janvier 2025, l'indemnité de maniement de fonds a été ajoutée à la liste des primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP ;

Considérant que l'indemnité de maniement de fonds peut être attribuée aux agents territoriaux hors principe de parité, comme l'a confirmé la réponse ministérielle à la question écrite Assemblée nationale n°29650 du 8 décembre 2003 ;

Considérant que la mise en œuvre de cette indemnité n'est pas obligatoire et nécessite une délibération préalable du conseil municipal, qui désigne les bénéficiaires et fixe

les conditions d'attribution ;

Adoption à l'unanimité par 46 pour , 5 se sont abstenus(Pierre SACK, Michel HADJI-GAVRIL, Mizgin OZHAN, Guillaume GODIN, Zakia BOUZIDI) , 2 ne prennent pas part au vote(Nabila DJEBBARI, Laura CAZALOT-DUQUESNE)

DELIBERE :

INSTITUE en faveur des agents de la collectivité ci-après désignés comme bénéficiaires une indemnité de manquement de fonds.

DIT que les bénéficiaires de cette indemnité sont les agents fonctionnaires ou contractuels régulièrement chargé des fonctions de régisseur, titulaire ou intérimaire (ou de mandataire suppléant) d'avances ou de recettes ou des deux fonctions cumulées.

DIT que le bénéfice de l'indemnité de manquement de fonds est cumulable avec le RIFSEEP.

DIT que le montant de l'indemnité est fonction d'un barème de référence fixé par l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 susvisé en vigueur.

<i>REGISSEUR D'AVANCES</i>	<i>REGISSEUR DE RECETTES</i>	<i>REGISSEUR D'AVANCES ET DE RECETTES</i>	<i>MONTA NT DU CAUTIO NNEME NT (en Euros)</i>	<i>MONTANT DE L'INDEMNITÉ DE RESPONSABILI TÉ ANNUELLE (en Euros)</i>
<i>Montant maximum de l'avance pouvant être consentie</i>	<i>Montant moyen des recettes encaissées mensuellement</i>	<i>Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement</i>		
<i>Jusqu'à 1 220 €</i>	<i>Jusqu'à 1 200 €</i>	<i>Jusqu'à 2.440 €</i>		<i>110</i>
<i>De 1 221 à 3.000 €</i>	<i>De 1 221 à 3.000 €</i>	<i>De 2 441 à 3.000 €</i>	<i>300</i>	<i>110</i>
	<i>De 3.001 à 4 600 €</i>	<i>De 3.001 à 4 600 €</i>	<i>460</i>	<i>120</i>
<i>De 4 601 à 7 600 €</i>	<i>De 4 601 à 7 600 €</i>	<i>De 4 601 à 7 600 €</i>	<i>760</i>	<i>140</i>
<i>De 7 601 à 12 200 €</i>	<i>De 7 601 à 12 200 €</i>	<i>De 7 601 à 12 200 €</i>	<i>1 220</i>	<i>160</i>
<i>De 12 201 à 18 000 €</i>	<i>De 12 201 à 18 000 €</i>	<i>De 12 201 à 18 000 €</i>	<i>1 800</i>	<i>200</i>
<i>De 18.001 à 38 000 €</i>	<i>De 18.001 à 38 000 €</i>	<i>De 18.001 à 38 000 €</i>	<i>3 800</i>	<i>320</i>
<i>De 38.001 à 53.000 €</i>	<i>De 38.001 à 53.000 €</i>	<i>De 38.001 à 53.000 €</i>	<i>4 600</i>	<i>410</i>
<i>De 53 001 à 76 000 €</i>	<i>De 53 001 à 76 000 €</i>	<i>De 53 001 à 76 000 €</i>	<i>5 300</i>	<i>550</i>
<i>De 76.001 à 150.000 €</i>	<i>De 76.001 à 150.000 €</i>	<i>De 76.001 à 150.000 €</i>	<i>6 100</i>	<i>640</i>
<i>De 150.001 à 300.000 €</i>	<i>De 150.001 à 300.000 €</i>	<i>De 150.001 à 300.000 €</i>	<i>6 900</i>	<i>690</i>
<i>De 300.001 à 760.000 €</i>	<i>De 300.001 à 760.000 €</i>	<i>De 300.001 à 760.000 €</i>	<i>7 600</i>	<i>820</i>
<i>De 760.001 à 1.500.000 €</i>	<i>De 760.001 à 1.500.000 €</i>	<i>De 760.001 à 1.500.000 €</i>	<i>8 800</i>	<i>1050</i>

<i>Au-delà de 1.500.000 €</i>	<i>Au-delà de 1.500.000 €</i>	<i>Au-delà de 1.500.000 €</i>	<i>1 500 par tranche de 1 500 000.</i>	<i>46 par tranche de 1 500 000</i>
-----------------------------------	-----------------------------------	-----------------------------------	--	--

Les éventuelles modifications du barème de référence seront d'application immédiate.

DIT qu'un même régisseur, chargé de plusieurs régies, peut percevoir plusieurs indemnités de maniement de fonds.

DIT que l'indemnité est octroyée au suppléant dès qu'il s'agit d'un agent public et qu'il assure effectivement le remplacement du régisseur titulaire.

DIT qu'une révision annuelle du montant indemnitaire est possible, en accord avec le comptable, sur les bases des avances ou recettes constatées au cours de l'année précédente.

DIT que conformément au paragraphe 1.6.1 du chapitre 3 du titre 2 de l'instruction codificatrice du 21 avril 2006 susvisée, le montant de l'indemnité peut être majoré dans la limite de 100%, pour les seuls régisseurs de recettes, si les conditions suivantes sont réunies :

- La régie doit être ouverte au public au-delà des périodes normales d'exécution du service ;
- Le nombre hebdomadaire moyen d'opérations d'encaissement doit être supérieur à 200 ;
- La régie doit avoir été constituée pour le recouvrement de droits au comptant.

DIT que l'indemnité de maniement de fonds est versée annuellement. L'attribution fait l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale notifié à l'agent.

DIT que les crédits correspondants à l'ensemble des dispositions ci-dessus sont prévus et inscrits au budget de la collectivité sur le chapitre 012.

<https://www.cig929394.fr/>

DIT que le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente délibération.

DIT que la présente délibération sera transmise au représentant de l'État dans le Département, au titre du contrôle de légalité.

DIT que cette délibération peut faire l'objet d'un recours soit gracieux auprès du Maire d'Aubervilliers, dans les deux mois après la date de l'adoption de la présente délibération, soit contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil, au moyen de la plateforme *Télérecours* (<https://www.telerecours.fr/>), dans un délai de deux mois après l'adoption de la présente délibération ou dans un délai de deux mois après le refus du recours gracieux que ce refus ait été explicite ou soit né du silence gardé par la Ville pendant un délai de deux mois.

Reçue en préfecture le : 01/07/26
Accusé en préfecture :
93-219300019-20260625-lmc145709-DE-1-1

Le Maire,
Sofienne KARROUMI

Publiée le : 01/07/26
Certifiée exécutoire :

